

Cour d'Appel d'Orléans

Tribunal de Grande Instance de Tours

Jugement du 22/06/2017
Juge Unique
N° minute 948/V

N° parquet

Plaidé le 15/06/2017
Délibéré le 22/06/2017

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Tours le QUINZE JUIN DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Monsieur _____ juge, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assisté de Madame _____, greffier, assisté de Madame _____, vice-procureur de la République, en présence de Monsieur _____, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : _____
né le _____ à _____
de _____ et de _____
Nationalité : française
Situation professionnelle : _____
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BENOIT Loïck avocat au barreau de tours,

Prévenu des chefs de :
CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE faits commis le 26 octobre 2011 à ST PIERRE DES CORPS
MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE MALGRE L'IMMOBILISATION PRESCRITE PAR UN AGENT VERBALISATEUR - PTAC INFERIEUR OU EGAL

A 3,5 TONNES faits commis le 26 octobre 2011 à ST PIERRE DES CORPS
MAINTIEN EN CIRCULATION DE VOITURE PARTICULIERE SANS
CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE faits commis le 26 octobre 2011 à ST
PIERRE DES CORPS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BENOIT Loïck, conseil de a été entendu en sa plaidoirie,
sollicitant la relaxe.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUINZE JUIN DEUX MILLE
DIX-SEPT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement
représentées que le jugement serait prononcé le 22 juin 2017 à 09:00.**

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture
de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, composé de
Monsieur juge, président du tribunal correctionnel désigné
comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale, assisté de Madame , greffier, et en présence du
ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 30 novembre 2012, le **PRESIDENT DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE** a déclaré coupable des
faits qui lui sont reprochés :

- pour les faits de **CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A
MOTEUR SANS ASSURANCE** commis le 26 octobre 2011 à ST PIERRE DES
CORPS l'a condamné au paiement d'une amende délictuelle de deux cents euros (200
euros) et à titre de peine complémentaire a prononcé à son encontre la suspension de
son permis de conduire pour une durée de **TROIS MOIS**
- pour les faits de **MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE MALGRE
L'IMMOBILISATION PRESCRITE PAR UN AGENT VERBALISATEUR - PTAC
INFERIEUR OU EGAL A 3,5 TONNES** commis le 26 octobre 2011 à ST PIERRE
DES CORPS l'a condamné au paiement d'une amende contraventionnelle de cent
cinquante euros (150 euros)
- pour les faits de **MAINTIEN EN CIRCULATION DE VOITURE PARTICULIERE
SANS CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE** commis le 26 octobre 2011 à ST
PIERRE DES CORPS l'a condamné au paiement d'une amende de cent euros (100
euros) ;

Opposition à cette décision a été régulièrement formée par

Une convocation à l'audience du 15 juin 2017 a été notifiée à le 8 février 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du Code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à CHAMBRAY LES TOURS, le 26 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait circuler un véhicule terrestre à moteur sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par ce véhicule, faits prévus par ART.L.324-2 §I, ART.L.324-1 C.ROUTE. ART.L.211-1, ART.L.211-26 C.ASSURANCES. et réprimés par ART.L.324-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.L.211-26, ART.L.211-27 C.ASSURANCES.
- d'avoir à CHAMBRAY LES TOURS, le 26 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, mis en circulation un véhicule malgré l'immobilisation prescrite par un agent verbalisateur., faits prévus par ART.L.325-1, ART.R.325-1 AL.1, ART.R.325-2 AL.1, ART.R.325-3 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.325-2 AL.5 C.ROUTE.
- d'avoir à CHAMBRAY LES TOURS, le 26 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, maintenu en circulation, une voiture particulière sans visite technique périodique., faits prévus par ART.R.323-1, ART.R.323-6, ART.R.323-22 §I C.ROUTE. ART.4, ART.11 ARR.MINIST DU 18/06/1991. et réprimés par ART.R.323-1 AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par à l'ordonnance pénale en date du 30 novembre 2012, de mettre ladite ordonnance à néant et de statuer à nouveau ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite au bénéfice du doute ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare recevable l'opposition formée par ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 30 novembre 2012 à l'encontre de et statuant à nouveau ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT